

CIRCULAIRE CONFÉDÉRALE

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE - 141, avenue du Maine - 75680 PARIS Cedex 14 - Tél.: 01 40 52 82 00 - e.mail : circulaires@force-ouvriere.fr

Aux Secrétaires généraux

- Unions départementales
- Fédérations nationales

Paris, le 3 mai 2017

N/Réf. : 17/PS/05/JM/JB Circulaire n°- **64** /2017

Secteur: Protection sociale

PREVENTION ET INDEMNISATION DU RISQUE AMIANTE : FORCE OUVRIERE RESTE MOBILISEE

Cher(e)s Camarades,

En mars 2017, la Fédération Force Ouvrière des Finances, avec l'appui de la Confédération, signait un courrier commun¹ demandant au Premier ministre le classement en site amianté de l'ancienne tour Tripode Beaulieu de Nantes. Évacué de ses occupants en 1993, délesté de 350 tonnes d'amiante, le bâtiment a été rasé le 27 février 2005. Environ 1 800 agents y ont été exposés à l'amiante entre 1972 et 1993, voyant leur espérance de vie potentiellement abrégée de six ans². Le classement en site amianté doit non seulement aider à la reconnaissance en maladie professionnelle mais aussi permettre l'accès à la pré-retraite amiante pour les personnels encore actifs. Face à de tels enjeux, Force Ouvrière dénonce le refus opposé par le Premier ministre — ce dernier jugeant le classement impossible en l'état

-

¹ Signataires du Courrier : FO, CGT, CFDT, Solidaires, Unsa.

² Enquête épidémiologique Suivi des agents (actifs et retraités) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du ministère des Affaires Etrangères ayant été en fonction de 1972 à 1993 dans l'immeuble amiante, dénommé « Le Tripode », situé sur l'île Beaulieu de Nantes", Sepia-santé (2006).

actuel de la législation – et dénonce cet obstacle à la réparation d'une injustice sociale pourtant manifeste.

Ce drame du Tripode de Nantes est bien la preuve, s'il en faut encore, que le scandale de l'amiante n'appartient pas « qu'au passé » et qu'il reste des avancées à obtenir pour améliorer à la fois la prévention du risque amiante et la réparation aux victimes. Interdit depuis 1997, l'amiante serait responsable chaque année de plus de 3 000 décès. Selon les autorités sanitaires, ce matériau pourrait provoquer jusqu'à 100 000 décès d'ici à 2025, les maladies pouvant survenir jusqu'à 40 ans après l'exposition.

La présente circulaire se propose de faire un état des lieux des principales évolutions intervenues récemment.

Consécration d'une obligation de repérage de l'amiante avant travaux

En cohérence avec le Plan santé au travail 2016-2020, une nouvelle obligation législative³ impose au donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire, de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs⁴. Cette mesure répond à une ancienne revendication de Force Ouvrière et va dans le sens d'une prévention renforcée. Le décret fixant les conditions d'application et d'exemption n'est pas encore paru ; Force Ouvrière est vigilante à ce que cette obligation s'applique au plus vite et de la façon la plus protectrice pour les travailleurs. En consacrant explicitement une obligation de repérage avant travaux, l'objectif est de pallier les insuffisances du dispositif existant, souvent qualifié de « maillon faible » dans la chaîne de prévention. Cette disposition, assortie d'une sanction administrative et d'une sanction pénale, pose ainsi un cadre aux obligations de prévention du donneur d'ordre et aux actions de l'inspection du travail. Un repérage systématique est en effet indispensable pour éviter l'inhalation de poussières d'amiante et préserver la santé des salariés affectés aux travaux comme des populations environnantes.

³ Article 113 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

⁴ Code du travail : article L4412-2.

Suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante

Les postes exposant à l'amiante relèvent des postes à risques particuliers qui, en application du décret du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, donnent lieu à un suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur⁵. Ce suivi comprend un examen médical d'aptitude, réalisé par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste, et donnant lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Le suivi est renouvelé par le médecin du travail à une périodicité déterminée par lui et qui ne peut excéder 4 ans. Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier) au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Pour Force Ouvrière, il est toutefois regrettable que ce suivi individuel renforcé ne soit pas fixé plus strictement, son contenu (examens médiaux) relevant de l'appréciation du médecin du travail, donc de son expertise et de sa connaissance des postes de travail. D'une manière générale, Force Ouvrière rejette l'idée d'un suivi individualisé qui conduirait à créer une médecine du travail à plusieurs vitesses. Il s'agit d'un recul majeur dans la médecine de prévention qui, sur des dossiers généraux comme celui du risque amiante, se doit d'être collective en respectant des règles visant l'égalité de droits pour les travailleurs concernés.

Extension à la fonction publique du droit à cessation anticipée d'activité

Faisant application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, un décret du 28 mars 2017 étend à la fonction publique le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité à 50 ans et le droit à l'allocation spécifique afférente (l'Acaata). Sont concernés l'ensemble des fonctionnaires et agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, qu'ils aient ou non quitté leurs fonctions. Cette disposition va dans le sens d'une meilleure égalité de traitement, revendiquée par Force Ouvrière. Quels que soient leur statut et les circonstances d'exposition, les victimes de l'amiante doivent pouvoir prétendre à une réparation juste et équitable.

C'est pourquoi d'ailleurs Force Ouvrière continue à dénoncer la participation insuffisante de l'Etat au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Rappelons que le FIVA est financé par une contribution de la branche Accidents du travail / maladies professionnelles et une contribution de l'Etat. Les montants de ces deux dotations, tels que votés dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, s'élèvent respectivement à 400 millions et 8 millions d'euros. La contribution de l'Etat est donc anecdotique ; c'est une forme de mépris pour les victimes et d'exonération de responsabilité en tant qu'Etat-employeur. L'austérité n'a donc aucune limite...

⁵ Code du travail : article L4624-2 ; article R4624-22 et suivants.

Force Ouvrière se réjouit par ailleurs du travail réalisé par le FIVA et les avancées constatées dans le traitement des demandes d'indemnisation : le délai moyen de présentation d'une offre d'indemnisation est aujourd'hui réduit à trois mois et demi et le délai moyen de paiement à un mois et une semaine (les textes imposent des délais respectifs de 6 et 2 mois). Le soutien et la réparation apportée aux victimes doivent être et rester une priorité.

Force Ouvrière reste mobilisée et porte de nombreuses revendications sur ce dossier prioritaire qui concerne des milliers de travailleurs.

Amitiés syndicalistes.

Jocelyne MARMANDE Secrétaire confédérale Jean-Claude MAILLY Secrétaire général